

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jeut & Reinert, Imprimeurs, Berne. — Ou s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LE NOUVEAU TRAITÉ CONCLU EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET L'ITALIE.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION:

FRANCE-SUISSE. — Dénonciation du traité conclu le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.

ÉTUDES ET NOUVELLES

SUISSE. — Les rapports entre la Convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse, d'autre part. (A. d'Orelli.)

ÉTATS-UNIS. — LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR. — La proposition Teller. — Les débats sur le projet Chace-Adams à la Chambre des représentants. — La clause du type-setting.

CANADA. — Démarches faites pour obtenir la promulgation impériale de la nouvelle loi canadienne de 1889. — Confiscation de réimpressions d'œuvres anglaises protégées, importées des États-Unis.

GRANDE-BRETAGNE. — La codification de la législation concernant la protection des droits d'auteur.

JURISPRUDENCE:

Belgique. — *Droit d'auteur. — Architecture. — Erection d'une construction pour compte d'un tiers. — Dommages-intérêts pour reproduction du plan. — Nécessité d'un caractère artistique. — Expertise pour vérifier ce point.*

France. — *Propriété littéraire. — Convention internationale du 9 septembre 1886. — Droit des Allemands en France. — Traduction. — Nouvelle édition. — Contrat d'édition. — Cession. — Rétrocession.*

LE SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INSTITUÉ AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE A PARIS.

FAITS DIVERS.

LE NOUVEAU TRAITÉ CONCLU EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET L'ITALIE

Nous avons publié, dans notre numéro de janvier (page 6), le nouveau traité conclu le 8 juillet 1890 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, pour la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature et d'art. Nous consacrerons aujourd'hui quelques lignes à l'examen des dispositions de cet acte qui n'est pas sans intérêt pour l'Union, puisque l'un des pays contractants est signataire de la Convention de Berne.

Le traité remplace celui conclu entre l'Autriche et la Sardaigne le 22 mai 1840 et il est fait pour une durée de dix ans. Il est basé sur l'application réciproque du traitement national, et ne s'en écarte que sur deux points que voici:

1° Les avantages établis par le traité ne seront assurés réciproquement aux auteurs et à leurs ayants cause (les éditeurs sont compris dans les ayants cause) que dans le cas où leurs œuvres « seraient protégées par les lois du pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle qui sera fixée par la loi du pays d'origine pour les auteurs et leurs ayants cause ». La partie de cette

clause qui exige la protection du pays d'origine n'est guère restrictive qu'en théorie, au moins en ce qui concerne la nature des œuvres, car l'énumération faite, à l'article 2, de celles que comprend l'expression « œuvres littéraires et artistiques », conçue en termes presque identiques à ceux de l'article 4 de la Convention de Berne, est assez complète pour comprendre tout ce qui est admis comme jouissant de la protection dans les trois pays. Il y a lieu, toutefois, de noter que les œuvres de la photographie n'y figurent pas.⁽¹⁾ Ces malheureuses photographies, dont la science se passerait très difficilement aujourd'hui, et d'une valeur incontestable au point de vue de l'art, dont elles sont de précieux auxiliaires, sont bien souvent laissées derrière la porte.

2° Si les dispositions ci-dessus apportent quelque restriction au principe de l'application du traitement national, il n'en est pas de même de celles de l'article 4. Cet article stipule, dans son premier alinéa, que, dans les relations entre les royaumes et pays représentés au Reichsrath autrichien et le royaume d'Italie, la jouissance des droits garantis par le traité est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. C'est le système admis dans l'Union. Mais il ne régit pas les relations entre les pays de la Couronne hongroise et l'Italie: le second alinéa de l'article 4 précité su-

(1) Voir pour le régime des œuvres photographiques en Autriche, en Hongrie et en Italie, l'article que nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* de 1890, p. 131 et 132, sur une étude de M. Alcide Darras en cette matière.

bordonne ici la protection à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, tant du pays d'origine que du pays où la protection doit être accordée.

Voyons maintenant quelles sont les personnes protégées. Ce sont : 1^o les auteurs dont les ouvrages ont paru dans le territoire de l'un des pays contractants ; ils ont le même recours que si l'ouvrage avait été publié dans le pays où l'atteinte a été commise ; 2^o Les auteurs, sujets de l'un des pays contractants ou résidant sur son territoire ; ils ont le même recours que s'ils étaient sujets ou habitants du pays où leurs droits ont été lésés. Mais la protection établie dans les deux cas est subordonnée au principe de l'existence de la protection dans le pays d'origine. Dans chaque procès, il y aura donc lieu d'examiner non seulement si l'action est recevable dans le pays où le droit d'auteur a été lésé, mais encore si elle serait également recevable dans le pays d'origine de l'œuvre. Ainsi, par exemple, l'Italie ne protège les œuvres publiées à l'étranger, — même par ses sujets, — que lorsque le pays de la publication accorde la réciprocité aux œuvres parues en Italie (Loi de 1882, art. 44). Il en est de même de l'Autriche (Loi de 1846, art. 39). La Hongrie n'a pas cette condition : elle protège les œuvres des citoyens hongrois quand même elles ont paru en pays étranger, et il en est de même de celles des étrangers qui habitent la Hongrie au moins depuis deux ans et y paient sans interruption les impôts (Loi de 1884, art. 79).

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler du pays d'origine de l'œuvre ; disons que le traité le détermine d'une manière identique à la Convention de Berne, c'est-à-dire que le pays d'origine est celui de la première publication ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs lieux des États contractants, celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte, et que, pour les œuvres non publiées, le pays d'origine est celui auquel appartient l'auteur (art. 3 du traité).

Le droit de traduction faisant partie des droits d'auteur, il est protégé en vertu et dans la mesure des dispositions du traité (art. 1^{er}, dernier alinéa).

Le traité admet aussi, comme la Convention de Berne, que les auteurs des ouvrages dont il assure la protection seront, jusqu'à preuve contraire,

considérés comme tels lorsque leur nom sera indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. Mêmes dispositions aussi à l'égard des œuvres anonymes ou pseudonymes dont les droits peuvent être revendiqués par l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage (art. 5).

L'article 6 réserve les droits de surveillance et d'interdiction inhérents à la souveraineté de chaque État, ainsi que le droit de prohibition des ouvrages qui sont ou seraient déclarés être des reproductions illicites.

Enfin l'article 7 assure le bénéfice des dispositions du traité aux œuvres littéraires ou artistiques antérieures à sa mise en vigueur. Sont autorisées, toutefois, à titre transitoire, la mise en circulation des exemplaires achevés avant la mise en vigueur du traité et l'utilisation, pendant quatre ans, des appareils énumérés audit article et qui sont destinés à la multiplication des ouvrages, le tout sous réserve d'un inventaire officiel des exemplaires et appareils en question, inventaire qui devra être demandé dans les trois mois. Il est à remarquer que les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur du traité pourront également être représentées à l'avenir.

Tel est, en résumé, le nouveau traité italo-austro-hongrois. Il ne forme pas, par ses propres dispositions, une œuvre qui se signale par ses innovations, puisqu'il se base presque exclusivement sur le traitement national réciproque, mais il constitue néanmoins un progrès marqué sur l'état de choses précédent, régi par un traité vieux de plus de cinquante ans. Il faut aussi mentionner à son actif un pas en avant vers la suppression des formalités imposées aux auteurs tant pour garantir leurs droits que pour en assurer l'exercice.

En terminant, nous devons faire remarquer que dans la conclusion d'une semblable convention, où interviennent, d'une part, des pays ne faisant pas partie de l'Union et, d'autre part, un État qui en fait partie, ce dernier trouve un avantage marqué comme pays de publication des œuvres. En effet, l'auteur italien qui fait paraître une œuvre en Italie trouve, du même coup, protection en Autriche-Hongrie, en vertu du traité que nous analysons, et dans les onze États de l'Union en vertu de la Convention de Berne. Cét

auteur ne sera donc pas poussé à faire éditer son œuvre sur le territoire austro-hongrois, à moins de raisons toutes spéciales, puisque ce faisant, cette œuvre perdrait la situation réservée à celles publiées dans l'Union. Mais, par la même raison, l'auteur autrichien ou hongrois sera, lui, tenté de faire paraître son œuvre chez un éditeur italien, puisque, par ce moyen, elle acquerra la protection tout à la fois en Autriche et en Hongrie, aux termes de l'article 1^{er} du traité, et dans l'ensemble de l'Union, aux termes de l'article 3 de la Convention de Berne ainsi conçu :

« Les stipulations de la présente Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES ENTRE PAYS DE L'UNION

FRANCE-SUISSE

Dénonciation du traité conclu le 23 février 1882 pour la garantie de la propriété littéraire et artistique (1)

Cette dénonciation a eu lieu de la part de la Suisse par la note suivante :

« Le soussigné a été chargé de notifier à S. E. le Ministre des affaires étrangères l'intention du Conseil fédéral suisse de faire cesser, à partir du 1^{er} février 1892, ainsi que la faculté lui en est réservée, les effets :

« 1^o De la convention conclue entre les deux pays, en date du 23 février 1882, pour la garantie des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels ;

« 2^o De la convention, conclue à la même date, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.

« En ce qui concerne la première de ces conventions, il y a lieu de constater que le régime des marques et des noms commerciaux se trouve aussi réglé, entre les deux pays, d'une manière satisfaisante, par la convention internationale de Paris du 20 mars 1883, ainsi que par la législation intérieure de chaque pays, et qu'il est superflu d'avoir

(1) V. au sujet de cette dénonciation l'article publié dans ce journal, année 1890, p. 113, et la Conférence de M. d'Orelli, dont la première partie paraît ci-après (p. 15). La seconde et dernière partie sera contenue dans le numéro du 15 mars prochain.

deux conventions semblables sur le même objet. Quant aux dessins et modèles industriels, la Suisse, qui n'avait point encore de loi sur la matière en 1882, s'en est donnée une en date du 21 décembre 1888. Elle est donc maintenant en état d'offrir la réciprocité sur la base de sa propre législation, ce qui rend superflue la partie de la convention du 23 février 1882 concernant les dispositions applicables en Suisse. La réciprocité elle-même n'a pas besoin d'être stipulée à l'avenir par une convention spéciale, puisqu'elle résulte, pour les deux pays, de la convention internationale de Paris du 20 mars 1883.

Il en est de même en ce qui concerne la convention littéraire et artistique. En 1882, la Suisse ne possédait pas encore de législation uniforme à cet égard; mais, déjà le 23 avril 1883, elle en a adopté une, et dès lors la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 est venue régler également cette matière. Or, il importe, aux yeux du Conseil fédéral, de ne pas multiplier sans motif le nombre des textes qui se rapportent à un seul et même objet; il ne peut en résulter que des obscurités et des difficultés d'interprétation et d'application. Un examen minutieux a, du reste, fait ressortir que, sauf sur un point, il n'y a aucun intérêt à ne pas s'en tenir à la convention internationale, d'une part, et à la législation intérieure des deux pays, d'autre part. Ce point se rapporte à l'article 20 de la convention du 23 février 1882, qui accorde aux auteurs français d'œuvres dramatiques et musicales des droits spéciaux en Suisse. Or, l'exercice de ces droits a donné lieu, dans les dernières années, à des inconvénients qui ont fait reconnaître la nécessité de régler le point en question d'une manière différente. Le Conseil fédéral ne se refuse pas à en faire l'objet d'un arrangement particulier, s'il y a lieu, et il accueillera volontiers les propositions que le Gouvernement français serait dans le cas de lui faire en vue de donner satisfaction aux divers intérêts en cause.

En priant Votre Excellence de bien vouloir donner acte au soussigné de cette dénonciation, il saisit, etc.

Le Ministre de Suisse,
(Signé) LARDY.

ÉTUDES ET NOUVELLES

LES RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION DE BERNE ET LA LOI SUISSE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, D'UNE PART, ET LES TRAITÉS CONCLUS PAR LA SUISSE, D'AUTRE PART

Conférence faite par M. le professeur A. d'Orelli à l'Assemblée annuelle de la Société des juristes suisses.
Zurich, septembre 1890.

En 1889 M. le professeur d'Orelli publia dans ce journal (pages 1 et 43) une étude

justement remarquée sur « les dispositions impératives et normatives de la Convention internationale du 9 septembre 1886 et leur influence sur la législation intérieure des pays de l'Union ». C'est en prenant pour point de départ les résultats acquis dans cette étude que M. d'Orelli a écrit la conférence résumée par le titre ci-dessus, qui indique en même temps qu'elle se compose de deux parties nettement caractérisées. (1)

L'honorable conférencier rappelle qu'il existe dans chacun des États contractants trois catégories de prescriptions légales, qui régissent la matière simultanément: les lois intérieures, la Convention de Berne et les traités particuliers, de sorte qu'il est souvent bien difficile de décider jusqu'où vont les limites d'application de l'un ou de l'autre de ces actes et si l'un n'a pas aboli l'autre en totalité ou en partie. En ce qui concerne la Convention de Berne, l'histoire de son élaboration explique qu'il s'y trouve des prescriptions impératives et des prescriptions normatives. Tandis que les dernières servent de direction aux tribunaux dans les cas où la législation intérieure d'un pays ne réglerait pas certains points, les premières sont *jus cogens*, font autorité absolue et possèdent la même valeur et la même force qu'une loi. Il ne doit donc y avoir aucun désaccord entre la législation nationale et la Convention; car sans cela l'étranger serait sous un traitement autre — souvent meilleur même — que celui accordé au national, ce qu'il s'agit précisément d'éviter.

Aussi le conférencier formule-t-il juridiquement la question à traiter en première ligne comme suit: « La Convention de Berne contient-elle des dispositions impératives qui nous obligent à modifier la loi fédérale du 23 avril 1883, mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1884? »

I

1. Notre loi fédérale ne parle, à l'article 1^{er} et aux articles suivants, que du droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, sans les désigner de plus près ou les préciser davantage, en laissant ce soin à la science et à la jurisprudence. Par contre, l'article 4 de la Convention de Berne en contient une énumération fort explicite où figure une classe de travaux scientifiques qui ne sont ni des écrits ni des œuvres d'art au sens rigoureux du mot, mais qui méritent également la protection contre la reproduction illicite; ce sont « les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques (reliefs) relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général. »

L'énumération des œuvres groupées dans cette dernière catégorie est loin d'être superflue, elle a, au contraire, besoin d'être faite expressément pour que ces œuvres soient protégées. Aussi possédons-nous là-dessus — et seulement là-dessus — une prescription

spéciale dans l'article 8 de notre loi (les dispositions de la loi sont applicables « aux dessins géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, architecturaux, techniques et autres analogues »). Mais cette loi, à l'encontre de la Convention, exclut ou du moins ne mentionne pas les ouvrages plastiques (reliefs). Vu le caractère impératif de l'article 4 de la Convention, ils devront désormais être protégés également chez nous. En somme, l'article 4 comble une lacune existant dans notre loi fédérale; lors d'une révision ultérieure de celle-ci, il sera donc très utile d'y insérer le texte de la définition des œuvres littéraires et artistiques, telle qu'elle figure dans cet article.

2. L'article 10 de la loi fédérale indique quelles sont les personnes jouissant en Suisse de la protection du droit d'auteur; ce sont tous les auteurs domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Sur ce point, la loi fédérale est plus large que la Convention de Berne, laquelle, aux articles 2 et 3, n'accorde la protection qu'aux ressortissants des États contractants ainsi qu'aux éditeurs domiciliés dans un des pays de l'Union. Un exemple élucidera la chose. Un auteur danois, russe ou américain, établi en Suisse et appartenant à un pays qui n'a pas encore adhéré à la Convention internationale, aurait le droit de porter plainte en vertu de notre loi fédérale, si son œuvre parue à Copenhague, New-York ou n'importe où était contrefaite ou imitée en Suisse. La Convention de Berne ne lui accorde pas ce droit; si elle le lui accordait, tout stimulant à entrer dans l'Union manquerait. Nous pourrions conserver notre texte, puisque la loi fédérale accorde des droits plus étendus que la Convention de Berne; dans le cas contraire, il faudrait le modifier. (1)

(1) M. d'Orelli n'a pris de l'article 10 de la loi suisse, — et cela avec raison, — que ce qui était nécessaire pour son étude comparative; de notre côté, en mentionnant cet article, nous croyons utile de signaler l'ensemble de la protection qu'il établit; elle comprend les trois catégories suivantes:

1^o Les auteurs domiciliés en Suisse d'œuvres publiées dans un autre pays; c'est la catégorie indiquée par M. d'Orelli;

2^o Les auteurs non domiciliés en Suisse d'œuvres publiées en Suisse; sur ce point aussi, le principe admis par la loi suisse est plus large que celui fixé par la Convention, car celle-ci n'accorde une protection *directe* qu'aux auteurs possédant l'indigénat dans un pays de l'Union; les auteurs étrangers n'obtiennent cette protection que par l'intermédiaire de l'éditeur qui publie leur œuvre en pays unioniste;

3^o Les auteurs non domiciliés en Suisse d'œuvres publiées en pays étranger, si ce pays traite l'auteur d'une œuvre parue en Suisse sur le même pied que

(1) Nous avons déjà reproduit les thèses du conférencier. *V. Droit d'Auteur*, 1890, page 110.

3. Une disposition impérative de la Convention, celle de l'article 11, alinéa 2, a la teneur suivante :

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. »

Une disposition semblable fait entièrement défaut dans la loi fédérale. Elle répond pleinement aux besoins pratiques et se justifie aussi par elle-même. Lors d'une révision, il serait bon de l'admettre également. En l'absence de toute prescription, les tribunaux se guideront sans doute d'après ce principe.

4. Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la loi fédérale, le droit de protection pour des œuvres posthumes est fixé à trente ans à partir du jour de la publication. Le droit d'auteur est, dans ce cas, pour ainsi dire perpétuel ; car on n'est pas forcé de publier des œuvres posthumes dans un délai déterminé, afin qu'elles ne tombent pas dans le domaine public. Le propriétaire du manuscrit (ayant cause de l'auteur décédé) pourra le publier tôt ou tard ou ne pas le publier du tout, c'est-à-dire en interdire la publication à autrui. La Convention de Berne ne fait aucune mention des œuvres posthumes. Mais comme son article 2 assimile les œuvres non publiées aux œuvres publiées, il faut admettre qu'elle n'accorde la protection contre la contrefaçon, la reproduction, la représentation illicites, etc., que durant trente ans ou durant le délai légalement fixé dans le pays respectif, à compter de la mort de l'auteur, donc pour une durée déterminée. (1) En ce qui concerne ce point, nous ne sommes pas non plus obligés de modifier la loi fédérale qui confère à l'auteur ou à son ayant cause des droits plus étendus que la Convention de Berne. Mais il serait bien désirable qu'il y eût un accord formel avec la Convention ou qu'il régnât une clarté complète sur la portée de celle-ci.

5. Une modification réelle me semble être devenue indispensable par suite de la différence entre l'article 5 de la Convention de Berne et l'article 2, alinéa 3 de la loi fédérale, relatifs au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire d'en faire lui-même une traduction en une ou plusieurs langues étrangères ou d'y autoriser un tiers. En vertu de la loi fédérale, le délai dans lequel l'auteur doit faire usage de son droit est de cinq ans ; en vertu de la Convention de Berne, il s'élève à dix ans. Le fait que la manière française et la manière allemande d'envisager cette question d'une si haute importance pour les rapports internationaux sont opposées en principe, est assez connu. Aussi l'article 5 de la Convention de Berne

est-il le résultat de longues délibérations et de concessions mutuelles ; il n'a qu'un caractère normatif. Deux États unionistes peuvent modifier entre eux ce point, c'est-à-dire le régler dans un sens plus favorable aux auteurs. C'est ce que réalise le traité franco-espagnol du 16 juin 1880 (art. 3). Quant à la Suisse, elle se base, au point de vue de la doctrine, sur l'opinion française de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction ; c'est pourquoi l'article 1^{er} de la loi fédérale stipule que « la propriété littéraire comprend le droit de traduction ». Mais l'exercice de ce droit est restreint par un délai d'utilisation : la traduction doit être publiée cinq ans après l'apparition de l'œuvre dans la langue originale (art. 2, alinéa 3). Si, dans cet espace, l'auteur ne fait pas usage de son droit, celui-ci revient à tout le monde. Au point de vue des effets pratiques, c'est presque comme si la Suisse avait adopté l'opinion contraire. (1)

On objectera que, eu égard à la nature purement normative de ladite disposition de la Convention de Berne, nous ne sommes pas forcés de modifier notre loi ; l'inégalité n'en reste pas moins très singulière, ainsi qu'un exemple qui me touche de près le démontrera. Mon commentaire de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique a paru en 1884 à Zurich. Le délai de protection contre la traduction illicite allait du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1889. (2)

Par conséquent, chacun pourra maintenant publier en Suisse, sans autres formalités, une traduction française ou italienne de mon ouvrage. Mais si, avant le 31 décembre 1894, quelqu'un publiait en France, en Belgique ou en Italie une traduction italienne ou française à mon insu et sans mon consentement, je serais autorisé à l'actionner. J'ai donc plus

(1) Il y a cependant une différence marquée entre la loi suisse, qui protège pendant la vie de l'auteur et trente ans après, le droit *exclusif* de traduction, pourvu qu'il en ait été fait usage dans un délai de cinq ans, — et la loi allemande qui, après avoir exigé la réserve du droit de traduction sur l'œuvre originale, le commencement de la traduction dans le délai d'un an et son achèvement dans un délai de trois ans, ne protège le droit *exclusif* que pendant cinq ans dès la publication de la traduction. Cela dit, nous déclarons nous associer pleinement au désir exprimé un peu plus loin par M. d'Orelli de voir porter de cinq à dix ans le délai prescrit par la loi suisse pour la publication de la traduction.

(Note de la rédaction.)

(2) D'après une coutume générale et, dans certains pays, d'après des prescriptions légales expresses (v. article 16 de la loi allemande du 11 juin 1870), on ne fait pas entrer dans le calcul des délais ce qui reste à courir de l'année où a été publié pour la première fois l'ouvrage.

de droits dans le territoire de l'Union que dans ma patrie.

Il serait fort désirable que le délai de protection de cinq ans qu'accorde notre loi fût porté à dix ans.

6. Voici un article de notre loi fédérale qui n'est en aucune manière rédigé heureusement ; il ne m'a jamais plu et mérite d'être soumis, lors d'une révision de la loi, à un nouvel examen attentif. C'est l'article 7, concernant le droit de représentation des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales. Il stipule que le tantième ne doit pas excéder 2% du produit brut de la représentation ou exécution (alinéa 3) et que, lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée (alinéa 4). Mais l'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publiques de conditions spéciales, pourvu qu'il les publie en tête de l'œuvre (alinéa 2).

Puisque l'alinéa 4 stipule d'une façon générale que le compositeur ne peut empêcher la représentation ou l'exécution, lorsque le paiement du tantième est assuré (quand cela a-t-il lieu ?), il faut compléter, croyons-nous, cet alinéa en sous-entendant ce qui suit : « et que les conditions spéciales publiées sont accomplies ». Je ne m'avancerai pas plus loin dans l'examen de toutes les questions qui se soulèvent ; un point discutable, savoir le calcul du 2%, sera traité à part, plus bas, en connexion avec le traité littéraire franco-suisse. Ce qui nous intéresse ici, c'est le rapport entre l'article 7 de la loi fédérale et l'article 9 de la Convention. Eh bien, si l'on y regarde de plus près, on constate une contradiction qui doit être éliminée. Tandis que la Convention de Berne protège la représentation publique d'œuvres *dramatiques* ou *dramatico-musicales* (telles qu'opéras, opérettes) en leur assurant les bénéfices des dispositions générales de l'article 2, la loi fédérale fait, au contraire, dépendre cette protection du fait que l'auteur d'une œuvre de ce genre soumet la représentation publique à des conditions spéciales devant être publiées en tête de l'œuvre, c'est-à-dire sur la feuille de titre. Faute d'une indication semblable, le droit de représentation et d'exécution ne paraît pas être protégé, mais accessible à tout le monde. Lors d'une révision de la loi fédérale, on devrait rétablir ce droit.

C'est sur le terrain de la réserve expresse du droit, obligatoire pour le compositeur, que la loi fédérale aussi bien que la Convention de Berne placent les œuvres *musicales*. Sous ce rapport, la Convention a adopté le point de vue de la législation allemande et non celui du droit français.

Contrairement à la loi fédérale qui la demande aussi pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, la Convention n'exige la réserve du droit d'exécution qu'à l'égard des œuvres musicales, et même uniquement à l'égard des compositions *imprimées*. Comme la loi fédérale prescrit que les con-

l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays.

(Note de la rédaction.)

(1) Voir l'article 12 de la loi impériale allemande du 11 juin 1870.

ditions spéciales doivent être *publiées* en tête de l'œuvre, il est permis d'interpréter cette disposition dans le même sens.

Lorsqu'on revisera l'article 7 de la loi fédérale, on fera bien, au point de vue de la clarté; de séparer, d'après le modèle de la Convention, les prescriptions concernant les œuvres dramatiques et dramatico-musicales de celles concernant les compositions musicales et, quant à ces dernières, de faire une mention spéciale de celles qui sont imprimées et de celles non publiées. La réserve expresse du droit de représentation et d'exécution sera nécessaire sur la feuille de titre des œuvres musicales imprimées, mais ne sera pas exigée pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales et pour les compositions non imprimées.

Les autres prescriptions de la Convention de Berne ne donnent lieu à aucune observation. Un certain nombre concorde en substance avec la loi fédérale (par exemple l'article 3 du protocole final, concernant les boîtes à musique, avec l'article 11, chiffre 11 de la loi fédérale), d'autres ne donnent que des directions, par exemple l'article 10 concernant les adaptations. Quant aux emprunts licites, l'article 11 de la loi fédérale continuera à être applicable comme par le passé.

Nous pouvons résumer comme suit le résultat de nos recherches :

1^o La Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne en 1886, n'entraîne par elle-même aucune modification de la loi fédérale concernant le droit d'auteur, du 23 avril 1883;

2^o Le point principal où la Convention se trouve en désaccord avec la loi fédérale concerne le droit de traduction (article 5 de la Convention et article 2, alinéa 3 de la loi fédérale). Il serait désirable que le délai de cinq ans, accordé par la loi fédérale pour faire usage de ce droit, fût porté à dix ans;

3^o Lors d'une révision ultérieure de la loi fédérale, l'article 7 devra être soumis à un nouvel examen critique scrupuleux et être mis en harmonie avec l'article 9 de la Convention de Berne.

(A suivre.)

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

La proposition Teller. — Les débats sur le projet Chace-Adams dans la Chambre des représentants. — La clause du type-setting.

I

Le dépôt de la proposition du sénateur Teller, que nous avons mentionné dans notre dernier numéro, a été effectué le 29 décembre 1890. L'appréciation que lui consacre le *Publishers' Weekly* n'est guère flatteuse; d'après lui, c'est une manœuvre inventée, en désespoir de cause, pour entraver l'adoption, au Sénat, du projet Chace-Adams. M. Teller ne tient pas, semble-t-il,

à réclamer le droit de paternité exclusif de sa proposition, car il l'a fait accompagner de la mention *by request*, ce qui, dans le cas particulier, signifie qu'elle est déposée à la demande de quelques-uns de ses commettants.

Le bill Teller (S. 4751), destiné à « pourvoir à la rétribution des auteurs étrangers pour l'exploitation, aux États-Unis, du droit de reproduction », se compose de trois sections ou articles. La première stipule que quiconque imprime, réimprime, publie, importe, copie, finit ou vend aux États-Unis une œuvre, — livre, manuscrit, carte, gravure, photographie, composition dramatique ou musicale, peinture, sculpture, dessin, etc., — d'un auteur étranger, devra remettre chaque mois au Tribunal de district la liste de ces publications et le compte exact des sommes perçues pour elles et pour chacune d'elles, ainsi que de leur prix de détail. En même temps il devra déposer le 10 % du prix de détail de toutes ces œuvres; l'argent ainsi perçu sera remis à l'auteur ou à ses ayants cause sur leur demande. La somme à déposer sera de cinq cents au minimum pour chaque livre, etc. Toutefois, la loi ne s'appliquera qu'aux œuvres qui auront obtenu la protection légale dans le pays dont l'auteur est citoyen, et cela pendant vingt-huit ans à partir de la date où aura commencé cette protection. L'article 2 établit les peines en cas de contravention : confiscation de tous les exemplaires au profit de l'auteur et paiement de dommages-intérêts si une action civile a été intentée. L'article 3 prescrit d'une manière explicite la procédure judiciaire à suivre dans les cas visés par la loi.

L'importance du projet consiste moins dans les idées qu'il développe que dans le rôle parlementaire qu'il pourrait jouer. Si une de ses dispositions réussissait à passer à titre d'amendement dans le bill Chace-Adams, le projet ainsi amendé devrait retourner à la Chambre des représentants, et les débats y seraient rouverts. Dans ce cas, la question ne serait probablement pas liquidée avant le 4 mars, terme de la session actuelle, et la mesure serait de nouveau ajournée.

II

Nous avons promis de revenir sur les débats qui ont précédé, les 2 et 3 décembre 1890, l'adoption du *copyright bill* dans la Chambre des représentants. Cependant nous n'avons pas besoin de nous étendre trop longuement sur ce sujet, car, à vrai dire, la délibération s'est produite sans ampleur et sans mettre au jour des arguments d'une portée générale, nouveaux ou instructifs.

La prise en considération fut votée par 132 membres contre 74; parmi les premiers se trouvèrent 88 membres du parti républicain et 44 membres du parti démocrate, ce qui permit de constater que

la question ne formait pas une ligne de division entre les deux grands groupes politiques du pays. Cette double constatation faite, les membres de l'opposition sentaient le terrain se dérober sous leurs pieds. Ils cherchèrent alors leur salut non pas dans la discussion, mais dans l'emploi des moyens compliqués de procédure parlementaire que le règlement mettait à leur disposition. En effet, ils ne provoquèrent pas moins de dix votations à l'appel nominal, sept le premier jour et trois le second jour. Plusieurs de ces scrutins étaient encore précédés de votations à mains levées et par division, de sorte que le nombre des opérations de ce genre a été réellement énorme.

La possibilité d'une surprise était d'autant moins exclue que les adversaires nous semblent avoir été de beaucoup les plus experts dans les escarmouches parlementaires, que l'écart des voix fut, vers la fin de la première séance, seulement de vingt-neuf, et que le nombre des non-votants (151) à la dernière votation de la séance du 2 décembre s'approcha de celui des votants (179). Mais la discipline de la majorité fut rigoureuse. Au vote final, il y eut 139 acceptants contre 95 rejetants, soit une majorité de 44 voix, presque le double de la majorité qui rejeta le projet en date du 2 mai. Seize députés qui alors avaient voté négativement, se rangèrent cette fois du côté de la majorité, et trente-cinq députés amis de la réforme, qui, au mois de mai, étaient absents, accoururent pour assurer la victoire.

Dans la discussion, les problèmes de doctrine pure n'ont presque pas été touchés. Seul, M. Kerr, de l'Iowa, soutint qu'une idée — quelque chose d'intangible — n'était pas sujette (*is no subject*) au droit de possession et, partant, aux droits de propriété. M. Simonds, du Connecticut, — qui avait obtenu de la Chambre la permission spéciale de pouvoir insérer dans le bulletin sténographique des débats quelques observations additionnelles, et qui profita de cette permission pour publier, dans le *Congressional Record*, un long *speech*, presque un petit traité sur la matière, — combat l'assertion de M. Kerr de la manière suivante : « Toute chose qui peut être possédée et qui a les qualités propres à exciter chez les hommes le désir de l'échanger contre d'autres choses désirables fait l'objet d'un droit de propriété.... Or, l'expression imprimée de la conception mentale d'un auteur revêt ces deux caractères; elle constitue donc une propriété à tous les égards. Le titre de l'auteur à cette propriété est des meilleurs, puisqu'il se base sur la création de l'objet. Cette propriété, il est vrai, n'est pas corporelle et tangible comme une chaise, par exemple, mais elle n'est pas pour cela une quantité négligeable. Qu'on se rappelle les conceptions superbes de Milton, de Shakespeare, de Hawthorne. Elle n'est pas non plus

unique dans son genre. Mc Leod dit, dans l'*Encyclopedia Britannica*, au mot *copyright*, que les dix-neuf vingtièmes des richesses du monde sont incorporels. Les actions des sociétés, les brevets, les marques de fabrique, la clientèle, les concessions de bac, de chemin de fer, de télégraphe et de téléphone sont des exemples familiers de propriétés incorporelles puissantes. »

La loi américaine reconnaît en principe cette propriété par rapport aux auteurs nationaux. Quiconque refuse de la reconnaître quand elle appartient aux auteurs étrangers, devrait, pour être conséquent, proposer l'abolition de la législation américaine. Personne, assurément, ne voudrait pousser à cette extrémité, car, ainsi que le fait observer avec raison M. Simonds, le *Common Law*, qui a sa racine dans les droits naturels des hommes, a sanctionné toujours en Angleterre et en Amérique le droit exclusif de l'auteur à l'égard de sa composition, soit écrite, soit imprimée. Dépouiller l'auteur étranger, c'est tout simplement lui faire violence par un abus de force et agir comme les chevaliers pillards du moyen-âge.

M. Peters, du Kansas, déclare être opposé au principe même consacré dans le projet; celui-ci causera un préjudice à toute la grande communauté de ceux qui lisent, et cela au profit d'une classe spéciale, les auteurs.

Les orateurs de la majorité, M. Breckinridge, du Kentucky, Farquhar et Mc Adoo répliquent qu'il s'agit ici d'une question du décalogue, que le meilleur argument qu'il y ait en faveur du projet, c'est qu'il est honnête, qu'il donnera au peuple américain une meilleure littérature, de source américaine et ayant le goût de terroir; les progrès que créera la loi seront: une littérature à bon marché, une bonne littérature, puis des relations honnêtes de nation à nation et d'homme à homme.

M. Simonds admet toutefois, dans son exposé, que le prix des réimpressions de romans anglais, jusqu'ici extrêmement réduit, s'élèvera de quelques *cents*, soit parce qu'on rétribuera les auteurs, soit parce qu'on se servira de papier, de reliure et de types meilleurs. Il est probable qu'alors les lecteurs préféreront acheter pour la même somme une œuvre de fiction américaine. Mais cette augmentation de prix pour un certain genre de littérature très peu digne d'intérêt sera surtout contrebalancé par la republication licite, en Amérique, d'œuvres anglaises « plus utiles et plus durables », œuvres de droit, de théologie, de médecine, d'économie politique, de sciences physiques, d'histoire, de voyages, d'art et d'éducation, livres qu'aucun éditeur n'ose rééditer sous le régime actuel de peur que d'autres ne s'en emparent comme d'un butin. Du reste, les éditeurs anglais pénétreront aussi sur le marché américain et y produiront une augmentation de la concurrence dont l'effet

sera de faire baisser les prix des livres véritables (*real books*), aussi bien anglais qu'américains, en raison surtout de la grande étendue du marché.

Des débats où le nom de M. Mac Kinley ne fût pas prononcé seraient, à l'époque présente, inconcevables en Amérique. Ce nom fut invoqué par M. Springer, de l'Illinois, qui s'en servit pour diriger l'attaque la plus sérieuse contre le bill. Après une sorte d'interrogatoire très habile qu'il fit subir à M. Simonds, M. Springer arriva à fixer la thèse suivante: Tous les livres susceptibles d'être protégés doivent être imprimés à l'aide de caractères composés dans le pays ou à l'aide de clichés fabriqués au moyen de caractères ainsi composés, et il est interdit d'importer, pendant la durée de la protection, des exemplaires de tout livre protégé, de toutes ses éditions et de tous ses clichés non fabriqués aux Etats-Unis. Or, les ouvrages étrangers peuvent actuellement être importés contre paiement des droits d'entrée prévus par la législation douanière en vigueur. Le projet de protection littéraire, en prohibant ces ouvrages dans certaines conditions, modifie donc cette législation et rendra plus impossible encore l'importation d'objets du dehors. Est-ce là, demande M. Springer, le premier effort fait indirectement après les élections pour amender le bill Mac Kinley? Nous essayons d'élever la dernière barrière qui reste à ériger.

M. Oates, de l'Alabama, pose également une question à ce sujet: Le nouveau projet, qui exige la recomposition de tous les livres à protéger, n'augmentera-t-il pas considérablement les frais de fabrication des livres? Les organisations d'ouvriers, les imprimeurs et les autres personnes intéressées ne sont-ils pas amenés à soutenir le bill pour ce motif qu'il mettra de l'argent dans leurs poches au détriment du public lecteur?

M. Kerr, de l'Iowa, appelle le projet une grande loi douanière, une loi de protection des imprimeurs américains. Lorsque, par l'effet d'une telle loi, on ne permet la lecture d'un livre anglais qu'à la condition que l'auteur se soit d'abord adressé à un imprimeur américain et se soit assuré ses services, on fait non pas un tarif protecteur, mais un tarif prohibitif. Le système protecteur existe actuellement en faveur des auteurs américains.

Les partisans du projet ripostent ainsi: Si l'auteur manque de faire protéger son livre dans le pays, les Américains pourront s'en servir et en importer des exemplaires *ad libitum* (M. Butterworth); il y a quarante-cinq mille imprimeurs qui devront apparemment tirer un profit immédiat du projet (Farquhar); mais celui-ci est considéré comme un acte de justice envers les unions typographiques du pays (M. Cummings). Il y a divers intérêts engagés dans cette mesure législative, celui

de l'auteur, qui est, en règle générale, un pauvre hère, celui de l'éditeur qui fournit le capital et celui de l'ouvrier qui fournit l'habileté professionnelle pour transformer l'écrit en livre. Ces intérêts ont été ménagés autant que possible par le projet, qui constitue la meilleure solution pouvant être obtenue dans ces circonstances; on ne doit pas refuser chaque remède acceptable et laisser les auteurs dans leur situation précaire uniquement parce qu'on n'approuve pas toutes les conditions imposées (M. Breckinridge). Actuellement, la composition de bien des livres américains est faite en Angleterre, les planches stéréotypées sont importées ici et vendues aux éditeurs américains; l'ouvrage qui devrait être fait dans le pays est ainsi volé (*robbing*) aux imprimeurs américains. Des livres anglais sont composés et stéréotypés de l'autre côté de l'océan, et les clichés vendus aux éditeurs américains, et ces livres sont répandus à travers le pays. Auparavant, les réimpressions étaient composées ici, mais d'année en année les imprimeurs américains ont été refoulés, et, en fin de compte, acculés. Ils demandent donc que si un livre anglais doit être vendu dans le pays à bas prix, la composition en soit faite par eux. Au lieu d'importer des planches depuis l'Angleterre, on en exportera d'Amérique en Angleterre. Les choses seront alors telles qu'elles devraient l'être! C'est la conclusion du discours de M. Cummings, saluée par des applaudissements.

Nous terminons ici le compte rendu de la discussion parlementaire, mais il nous paraît incomplet, surtout par rapport à la question soulevée en dernier lieu, si nous n'y ajoutons pas l'exposé suivant que nous trouvons dans le rapport que M. Kennedy fit au nom de l'*International Typographical Union* devant la commission des affaires judiciaires, le 8 février 1890, en expliquant les raisons qui rendent les imprimeurs favorables au projet: « La première raison et la principale est une raison égoïste. Combien sont-ils rares, les actes humains dont le mobile ne soit pas l'égoïsme! Si la loi est promulguée, elle stimulera grandement l'impression des livres aux Etats-Unis. Une forte quantité d'impressions qui nous appartiennent tout naturellement, parce qu'elles sont surtout destinées à alimenter notre marché, mais qui sont exécutées à l'heure qu'il est de l'autre côté de l'océan, nous reviendra. En effet, le *Times*, de Londres, a constaté avec évidence que si ce bill acquiert force de loi, le centre littéraire et le centre des entreprises d'édition du monde anglais se déplacera vers l'ouest et se fixera à New-York. Ce sera un spectacle que tout Américain patriote contempera avec satisfaction et orgueil.

« L'auteur anglais écrivant pour l'argent aussi bien que pour la renommée, — on peut présumer certainement, je pense, que

la grande majorité est guidée par ces deux motifs, — reconnaîtra que le marché américain est le plus riche, et il se conformera, sans les trouver oppressives, aux conditions exigées par la future loi, en raison des bénéfices réels qu'il en tirera. Les imprimeurs ne trouveront pas non plus oppressif de lui réclamer qu'il cède de ses profits pour le moins ce que coûtera l'impression. Quant à l'auteur américain qui s'adresse à l'étranger pour obtenir des conditions de publication moins chères et qui nous envoie les clichés de son ouvrage pour le faire imprimer ici, ou celui qui importe les feuilles imprimées pour les faire relier ici, afin de se soustraire aux droits plus lourds frappant les livres reliés, celui-là sera également forcé (*compelled*) de favoriser l'industrie nationale à laquelle il devra confier la partie matérielle du travail. Bref, il n'est pas difficile aux imprimeurs de voir qu'une telle loi procurera d'inestimables bénéfices et à leur industrie et aux branches connexes. »

III

Nous avons vu que le point le plus contesté, pour ne pas dire le plus vulnérable du projet, est la clause de la réimpression obligatoire. Cela a été encore mis en évidence par la polémique acerbe soulevée au commencement du mois de décembre dernier par une lettre de M. Conway, adressée au *Times* de New-York.

« La disposition exigeant la publication *simultanée*, dit M. Conway, est également préjudiciable pour l'auteur américain, car elle sanctionne la piraterie envers tous les livres étrangers pour lesquels les éditeurs américains n'auront rien voulu payer du tout ou auront voulu payer si peu que les auteurs n'ont pas jugé à propos de se déranger pour les faire protéger en Amérique. Elle induira les éditeurs en tentation de rendre des manuscrits prétendus impropres seulement après les avoir copiés secrètement, afin de les publier sous d'autres titres et dans d'autres villes. Elle aura pour conséquence certaine la formation de *rings*, qui se proposeront d'empêcher la juste rétribution d'œuvres étrangères, et de *corners* qui renchériront les prix sous le prétexte d'avoir eu à rétribuer les auteurs... qui n'auront jamais rien perçu. Le marché américain sera rempli de productions pour lesquelles on aura payé peu ou qu'on n'aura pas payées et dont la concurrence sera aussi fatale à l'auteur américain que maintenant. En même temps, nous n'aurons plus la satisfaction de pouvoir au moins flétrir comme une piraterie des actes rendus licites par la loi concernant la protection de la propriété littéraire. »

M. Eggleston ayant trouvé tout-à-fait inopportune cette critique dirigée au dernier moment précédant la victoire contre « une mesure de détail insérée dans la loi après mûre délibération, il y a trois ans

déjà », M. Conway répondit ainsi : « Je n'ai jamais lu ni entendu une tentative de défense de la clause critiquée... Si le résultat d'une conciliation compliquée d'intérêts (Eggleston sur le bill Chace-Adams) est quelque chose qui ne peut être défendu moralement, croit-on que personne ne le regardera de plus près ? »

Il faut avouer que M. Conway voit les choses trop en noir et qu'il prête aux éditeurs américains des desseins par trop machiavéliques. D'autre part, on n'a pas pu non plus défendre la clause incriminée par des raisons positives. Prétendre qu'elle est au moins aussi favorable aux auteurs anglais que les dispositions légales de leur propre pays, c'est provoquer un sourire d'incrédulité. Il est beaucoup plus naturel de dire : La loi apporte une restriction à l'idéal de la protection internationale des droits d'auteur; mais cette restriction a paru essentielle pour faire passer le projet. Si l'on pense que 78 membres de la majorité acceptante de la Chambre appartiennent à des villes où il y a des Unions des typographes, et avaient été priés par celles-ci d'appuyer le projet, (1) on aura la mesure des chances d'une loi ne contenant pas la fameuse clause sur laquelle nous ne reviendrons pas ici, ayant déjà traité cette question à plusieurs reprises. (2)

Il nous reste à examiner quel accueil trouverait la nouvelle loi en Angleterre, pays qui est le plus directement mis en cause.

Le correspondant londonien de l'*American Bookseller* (numéro du 15 décembre) pense que « quelques-uns des éditeurs anglais ne la verraient guère avec plaisir, parce que nous avons aussi des éditeurs qui ne font pas d'objections à une petite piraterie; d'autres ne trouveront pas la loi de leur goût parce qu'ils craignent une invasion des maisons américaines en Angleterre et la monopolisation par elles du marché anglo-américain. Les maisons plus grandes qui, ayant profité des circonstances, ont déjà établi des succursales aux États-Unis et créé des relations solides avec les Américains, sont favorables au projet et ne redoutent pas une lutte à armes égales. »

En ce qui concerne la crainte que le centre des affaires de librairie ne passe de Londres à New-York, c'est-à-dire dans le pays qui compte le plus grand nombre de lecteurs de langue anglaise, l'*American Bookseller* du 3 janvier 1891 déclare lui-même qu'elle n'est peut-être pas trop mal fondée. « Les éditeurs américains sont plus entreprenants, moins conservateurs, plus prompts à faire de nouveaux pas dans de nouvelles directions que les maisons londoniennes avec leurs traditions de dignité professionnelle. En tout cas, les Américains seront parmi les plus formidables concur-

rents; ils enverront certainement des planches stéréotypées aux imprimeurs de Londres pour faire des éditions anglaises. Il paraît improbable que le gouvernement anglais impose, à titre de réciprocité, une *manufacturing clause* aux auteurs américains qui solliciteront la protection anglaise. Une telle mesure serait contraire à toute sa législation récente en matière d'économie politique. Mais il faut se rappeler qu'il existe en Grande-Bretagne un parti demandant des compensations commerciales (*Fair-Trade*) aussi bien qu'un parti libre-échangiste (*Free-Trade*). Toutefois, la balance des probabilités ne s'incline pas, à ce que croient les Américains, du côté de l'adoption d'une disposition faisant dépendre la sauvegarde des droits d'auteur de la fabrication du livre en Angleterre. »

Tous ces calculs à propos des mouvements stratégiques et des représailles possibles en cas d'adoption du nouveau bill sous sa forme actuelle permettent de constater aisément jusqu'à quel degré il empiète sur le terrain économique et combien la cause des auteurs souffre d'être rivée à une mesure de politique protectionniste. Cette cause est, heureusement, si juste, qu'elle vaincra à la longue tous les obstacles.

Une dépêche que nous avons reçue de Washington le 11 courant annonçait que le Sénat avait adopté des amendements au bill; mais les journaux publient une dépêche de l'agence Havas, du 14, ainsi conçue : « Le Sénat a repris la discussion du bill sur les droits d'auteurs. Il a rejeté en bloc tous les amendements précédemment adoptés. Le texte du Sénat est maintenant identique à celui voté par la Chambre. » Ainsi le terrain est déblayé; mais le vote définitif du projet est-il intervenu? L'agence Havas ne l'indique pas.

NOUVELLES DU CANADA

Démarches faites pour obtenir la promulgation impériale de la nouvelle loi canadienne de 1889. — Confiscation de réimpressions d'œuvres anglaises protégées, importées des États-Unis.

Le voisinage des États-Unis, qui manquent encore à l'heure qu'il est d'une législation sur la protection internationale des droits d'auteur, et du Canada, qui fait partie de l'Union de Berne avec toutes les colonies et possessions anglaises, a produit — nos lecteurs le savent par nos études sur « *la protection des droits d'auteur au Dominion du Canada, et la Convention de Berne* », (1) — une série de complications dont on ne peut encore prévoir la fin. Le mouvement que les représen-

(1) *American Bookseller* du 15 décembre 1890.

(2) *Droit d'Auteur* 1888, pages 83 et 84; 1889, page 134; 1890, pages 63 et 64.

(1) *Droit d'Auteur*, 1890, pages 1, 11, 21, 41.

tants du commerce des livres et des industries connexes au Canada ont fait surgir pour amener la sortie de leur pays de la Convention de Berne, et l'élaboration d'une loi canadienne particulière appelée à être la contre-partie du projet Chace-Adams sont surtout, à ce qu'on affirme, des mesures de représailles contre les Américains rebelles jusqu'ici à toute convention internationale, mais ces actes risquent néanmoins d'amener une crise fâcheuse pour la cause des auteurs. Puisque les États-Unis inondent le Canada de réimpressions illicites d'œuvres anglaises, les industriels du Canada demandent, aux termes de l'exposé des motifs de la nouvelle loi, de pouvoir réimprimer à leur tour ces mêmes œuvres; toutefois ils voudraient payer une redevance (*royalty*) de 10 % à l'auteur qui ne prendrait pas lui-même en main l'enregistrement simultané et la réédition de son œuvre au Canada dans le délai d'un mois après la première publication faite au Royaume-Uni ou dans un pays ayant conclu un traité avec la nation anglaise.

Mais la loi canadienne présentée aux Chambres le 11 mars 1889, bien qu'élaborée définitivement et publiée officiellement le 2 mai de la même année, n'a pas encore reçu la sanction de Sa Majesté (le *Queen's assent*), en sorte qu'elle n'a pas encore pu être promulguée et mise à exécution. Cette sanction est indispensable, car si le Parlement canadien est compétent, en vertu du *British North American Act, 1867*, pour légiférer sur la protection littéraire et artistique, c'est sous réserve de l'intervention de la Couronne. Il est à présumer que si cette intervention se produisait dans le sens désiré par le Canada, ce serait sous la forme d'une ordonnance en Conseil. En effet, par suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1886, concernant la protection internationale des droits d'auteur (49° et 50° a. Vict. chap. 33), la matière du *copyright* est régie actuellement dans tout l'Empire par la législation impériale, les lois locales étant restreintes au territoire de chaque colonie. Or, si l'éventualité se présente que l'unification des lois crée des difficultés à une colonie, Sa Majesté peut la relever, par la promulgation d'une ordonnance en Conseil, de l'observation des *Acts* sur la protection internationale et, partant, aussi de ses obligations de partie contractante de l'Union (Art. 9, loi de 1886).

Le 25 mars 1890 le Gouvernement anglais a écrit aux autorités canadiennes qu'il lui paraissait désirable de laisser subsister la législation actuelle jusqu'à ce que les États-Unis eussent décidé sur les mesures à prendre au sujet de la protection des auteurs étrangers.

Mais les cercles canadiens intéressés commencent à s'impatienter et se sont adressés de nouveau au Gouvernement central par l'organe de Sir John Thompson,

ministre de justice du Canada, l'auteur du nouveau projet de loi. Sir J. Thompson a rendu publique, le 27 décembre 1890, la lettre adressée à Lord Knutsford, secrétaire des colonies, dans laquelle il résume ainsi les griefs des Canadiens initiateurs du mouvement contre l'état de choses actuel :

La situation du commerce des livres canadien s'est empirée dans les derniers temps. Le prix élevé des livres anglais en empêche presque complètement l'importation dans les colonies, qui se procurent surtout des réimpressions américaines illicites. Cela a engagé quelques éditeurs canadiens à transférer leurs établissements d'imprimerie aux États-Unis. D'autre part, des maisons de publication anglaises ont établi des succursales à New-York et dans d'autres villes américaines, afin d'y réimprimer les œuvres éditées par eux en premier lieu à Londres et s'assurer de la sorte, non seulement le marché des États-Unis, mais aussi celui du Canada, comprenant cinq millions de lecteurs. Comme il est permis d'importer au Canada des *reprints*, — nous rappelons que c'est M. Thompson qui parle (*Réd.*), — mais que la réimpression des œuvres anglaises protégées, sans la permission préalable de l'auteur, est rigoureusement défendue aux Canadiens, l'auteur trouve souvent plus simple de céder ses droits à un éditeur des États-Unis et non pas à un éditeur canadien, et de s'engager au surplus, par contrat, à poursuivre judiciairement toute réimpression canadienne. Les conditions des industries du livre au Canada ne s'amélioreront pas, au dire de Sir J. Thompson, après l'adoption du projet Chace-Adams par les États-Unis, car ce projet fait dépendre — et certainement tout traité international avec l'Amérique stipulera la même clause — la protection américaine de la publication nouvelle, aux États-Unis, de l'œuvre à protéger. « On est donc autorisé à attendre que la décision finale du cas du Canada ne sera pas renvoyée jusqu'au jour où les Américains auront agi. »

Nous ne connaissons pas les intentions du Gouvernement anglais à ce sujet, mais nous nous réjouissons d'apprendre que, sur un point capital, les plaintes des Canadiens perdront leur fondement. L'importation au Canada des réimpressions d'œuvres anglaises protégées sera désormais défendue. Le 17 décembre 1890 le receveur des douanes de Winnipeg fit saisir un certain nombre de collections de l'*Encyclopedia Britannica*, édition américaine contrefaite, et le département de justice décida de confisquer tous les volumes de cette œuvre en tant qu'ils contiennent des articles d'auteurs anglais et que la protection en aura été obtenue en Angleterre. (1)

(1) Quelques volumes contiennent aussi des articles dus à des auteurs américains, ce qui a donné lieu à une série de procès intéressants. V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 96.

Cette décision prouve que le *Foreign Reprints Act* de 1847 est considéré comme réellement abrogé par la nouvelle législation impériale et internationale, ainsi que nous nous sommes efforcés de le démontrer dans notre précédente étude (*Droit d'Auteur*, 1890, page 24 et 25). Les éditeurs anglais ne pourront plus désormais exploiter le marché canadien par l'intermédiaire des éditeurs américains et par-dessus la tête des éditeurs canadiens. Et il faut espérer qu'on réussira également à donner satisfaction aux intérêts commerciaux du Canada réclamant la production de livres à meilleur marché, et à créer des relations moins tendues entre les éditeurs du Royaume-Uni et ceux des colonies, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'enlever une seule pierre à l'édifice de la protection des auteurs tel qu'il a été construit en Angleterre par la belle loi de 1886 et tel qu'il va être consolidé par l'œuvre, déjà entreprise par ce pays, de la codification de toute sa législation intérieure.

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE

Une œuvre vraiment considérable, celle qui consiste à réunir toutes les lois anglaises sur le *copyright* dans un seul corps et d'en faire un ensemble homogène, en même temps que d'y apporter les modifications et améliorations conseillées par les progrès modernes, vient de tenter, par sa grandeur même, les efforts généreux de Lord Monkswell : se basant sur des travaux préparatoires antérieurs, il a élaboré et déposé un *bill* sur la matière à la Chambre des Lords. Le projet porte pour titre : « *Loi devant amender et codifier la législation concernant la protection des droits d'auteur* ». Il a été lu en première lecture le 26 octobre dernier devant la Chambre des Lords, et l'impression en a été ordonnée le 25 novembre 1890.

L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro la publication d'une étude du nouveau projet.

Nous avons reçu de M. Charles Hancock, avocat au Barreau de Londres, une lettre très intéressante analysant un jugement du 5 février rendu par la Haute Cour de Justice de Londres. Ce jugement se rattache à l'application de la Convention de Berne et des lois anglaises sur la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques. Nous devons, à regret, renvoyer à notre prochain numéro la lettre de M. Hancock.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT D'AUTEUR. — ARCHITECTURE. — ÉRECTION D'UNE CONSTRUCTION POUR COMPTE D'UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR REPRODUCTION DU PLAN. — NÉCESSITÉ D'UN CARACTÈRE ARTISTIQUE. — EXPERTISE POUR VÉRIFIER CE POINT.

Pour qu'on puisse invoquer la loi sur le droit d'auteur et la propriété artistique, il faut qu'on ait fait œuvre de création artistique et produit une œuvre nouvelle.

Le Tribunal peut nommer des experts chargés notamment de dire si une façade imitée reflète un travail personnel et constitue une conception d'architecture nouvelle et originale, sortant de la banalité et n'étant pas entrée dans le domaine public.

(Tribunal civil de Bruxelles, 5^e Ch., 26 novembre 1890. — *Roschaert c. Secelle et Hobé.*)

Attendu que le demandeur a assigné le défendeur en paiement de 5000 francs de dommages-intérêts, pour avoir, pendant le courant de 1888, reproduit dans la construction de deux maisons à Anderlecht, rue d'Allemagne, 100 et 102, le plan artistique d'une façade renaissance flamande, édifiée par lui rue Gheude, 29, à Anderlecht;

Attendu que, pour que le demandeur puisse invoquer la loi sur le droit d'auteur et la propriété artistique, il faut qu'il ait fait œuvre de création artistique;

Que, peu importe qu'il ait agencé des éléments déjà connus dès qu'il a produit une œuvre nouvelle, nait pour lui un droit découlant de la loi du 2 mars 1886;

Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait érigé cette construction pour le compte d'un tiers qui lui en aurait payé le prix; que ce fait n'empêcherait pas, le cas échéant, la lésion apportée au droit de création du demandeur;

Attendu que parties sont contraires en fait quant à ce, et qu'il échet, dès lors, de recourir à une expertise, le Tribunal ne possédant pas dès à présent des éléments suffisants pour établir sa décision;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit et sans rien préjuger, a nommé trois experts en la cause, lesquels diront : 1^o Si la maison de la rue Gheude, 26, a été édifiée avant celles de la rue d'Allemagne, 100 et 102; 2^o Si les façades de celles-ci sont la reproduction, dans leur ensemble ou dans leurs détails, de la maison rue Gheude, 26; 3^o Si la façade de la rue Gheude reflète un travail personnel et constitue une conception d'architecture nouvelle et originale, sortant de la banalité et n'étant pas entrée dans le domaine public....

Plaidants : MM^{es} Vanderborgh et Wauwermans c. Thoumsin.

NOTE. — Nous avons reproduit cette ordonnance d'expertise parce qu'elle détermine déjà certains principes intéressant la protection des œuvres architecturales. Le Tribunal

de Bruxelles s'est basé sur les principes développés par M. de Borchgrave dans l'étude que nous avons publiée sous la signature de cet éminent juriste dans le *Droit d'Auteur* de février 1890, p. 13.

FRANCE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886. — DROIT DES ALLEMANDS EN FRANCE. — TRADUCTION. — NOUVELLE ÉDITION. — CONTRAT D'ÉDITION. — CÉSSION. — RÉTROCESSION.

1^o Aux termes de la convention intervenue entre la France et l'Allemagne le 19 avril 1883, et de la convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886, les auteurs allemands ou leurs ayants cause jouissent en France, pour la protection de leurs œuvres, des droits que les lois françaises sur la propriété littéraire accordent aux auteurs français; ils ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser en France la traduction de leurs ouvrages, et ils peuvent exercer en France les poursuites nécessaires pour obtenir soit la répression du délit de contrefaçon de vant la juridiction pénale, soit, devant la juridiction civile, le paiement de leurs droits d'auteur et la réparation du préjudice qu'ils ont pu éprouver;

2^o On ne saurait qualifier de « nouvelle édition » les traductions d'un ouvrage, cette expression « nouvelle édition » s'appliquant uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement ou à la veille de l'épuisement de l'édition précédente;

3^o En l'absence, dans un contrat de cession d'une œuvre littéraire, de prohibition formelle, la mention relative à la publication « dans la maison du cessionnaire », doit être considérée, non comme limitative, mais comme simplement énonciative; elle ne saurait donc être un obstacle à la rétrocession à un tiers du droit de publication.

(Cour d'appel de Nancy, 1^{re} Ch., 31 mai 1890. — *Héritiers Schneider c. Berger-Levrault et C^{ie} et Otto Janke* (ce dernier appelé en garantie).

La sentence de la Cour est rendue sur appel interjeté par les défendeurs d'un jugement du Tribunal de première instance de Nancy, du 24 juin 1889, déclarant la demande bien fondée. L'interprétation des conventions conclues entre les parties ayant donné lieu à certains développements sans intérêt pour les questions de principes soulevées dans cette affaire, nous abrégeons en donnant l'exposé des faits d'après le jugement de première instance, et en nous bornant à reproduire ceux des motifs invoqués dans les deux instances qui se rattachent aux trois points résumés dans l'exposé ci-dessus. Nous faisons aussi com-

plètement abstraction de toute la partie qui concerne la situation au procès de Janke, appelé en garantie.

EXPOSÉ DES FAITS

Par acte sous seing privé fait à Berlin le 8 novembre 1881, la dame veuve Schneider, propriétaire du manuscrit dans lequel son défunt mari, le conseiller aulique Louis Schneider, avait réuni des souvenirs intimes sur la vie de l'empereur Guillaume, a cédé, sous diverses conditions, le droit de publier cette œuvre, qui avait été revue et annotée par l'empereur Guillaume; par l'article 1^{er} de cet acte, la dame Schneider a transmis à ses cocontractants le droit d'impression et de vente de l'ouvrage « pour le prix de 30,000 marks pour une édition de 5000 exemplaires en langue allemande, de même que le droit de publication en langues étrangères, ces deux droits pour une durée de six années, pour faire sa publication dans le commerce de libraires-éditeurs qu'ils exploitent sous la raison Otto Janke. »

Aux termes de l'article 5 du même traité, il est permis à MM. Janke de faire paraître en vente dans leur librairie, pendant la durée du droit de publication, des éditions ultérieures de l'ouvrage se composant d'au moins mille exemplaires; il a été convenu, enfin, sous le même article, qu'avant l'impression d'une nouvelle édition, les sieurs Janke devront en avertir M^{me} Schneider, en indiquant le nombre des exemplaires de cette nouvelle édition et payer en même temps 5 marks pour chaque exemplaire à imprimer.

La dame Schneider est décédée à Postdam en février 1887, laissant pour héritières ses deux filles, défenderesses au procès.

Dans le courant de 1888, la maison Berger-Levrault et C^{ie} a publié et mis en vente la traduction française de l'ouvrage dont il s'agit, sous ce titre : « *L'Empereur Guillaume, Souvenirs intimes, revus et annotés par l'Empereur* »; il est donc constant en fait, et d'ailleurs reconnu par les défendeurs, que ladite traduction a été imprimée et tirée au nombre de 3421 exemplaires; il est également certain que les sieurs Janke avaient précédemment cédé à la maison Berger-Levrault et C^{ie} le droit exclusif de traduire en langue française l'œuvre du conseiller Schneider et de publier cette traduction.

Par une convention intervenue à Nancy, le 23 mars 1882, entre Berger-Levrault et C^{ie} et Otto Janke, libraire à Berlin, ce dernier cédaux appelants, à des conditions déterminées, le droit exclusif de la traduction en langue française du « Journal rédigé par Louis Schneider avec l'autorisation et les notes mêmes de l'Empereur Guillaume », et devant paraître, après la mort seulement de ce souverain, à la librairie Otto Janke, à Berlin.

Dans cette convention, Otto Janke rappelait qu'il avait conclu précédemment, en novembre 1881, avec la veuve du conseiller

intime Louis Schneider, un traité lui assurant le droit de publication de cet ouvrage;

Les héritiers de la dame Schneider, envisageant que Janke a cédé des droits qu'il n'avait pas, ont formé, contre la maison Berger-Levrault et Cie, une demande ayant pour objet de faire décider que la publication et la mise en vente faites par les défendeurs constituaient une usurpation de leur propriété littéraire, et de faire condamner les défendeurs à leur payer 5 marks par exemplaire imprimé, soit au total la somme de 21,381 fr. 25 c.; les défendeurs, de leur côté, tout en résistant énergiquement à la demande dirigée contre eux, ont formé une demande en garantie contre les sieurs Janke, pour les faire condamner à rembourser le montant des condamnations pouvant être prononcées au profit des dames Schneider, et à payer à la maison Berger-Levrault et Cie de justes dommages-intérêts pour réparation du préjudice par elle éprouvé.

MOTIFS EXTRAITS DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Attendu qu'aux termes de la convention intervenue entre la France et l'Allemagne, le 19 avril 1883, et de la convention internationale signée à Berne le 9 septembre 1886, — lesdites conventions approuvées et rendues exécutoires par les lois des 7 juillet 1883 et 28 mars 1887, — les auteurs allemands ou leurs ayants cause jouissent en France, pour la protection de leurs œuvres, des droits que les lois françaises sur la propriété littéraire accordent aux auteurs français; qu'ils ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser en France la traduction de leurs ouvrages et qu'ils peuvent exercer en France les poursuites nécessaires pour obtenir soit la répression du délit de contrefaçon devant la juridiction pénale, soit, devant les tribunaux civils, le paiement de leurs droits d'auteur et la réparation du préjudice qu'ils ont pu éprouver; que les héritières de la dame Schneider sont donc recevables à invoquer, à l'encontre de toutes personnes, les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire; mais que, reconnaissant elles-mêmes la bonne foi de Berger-Levrault et Cie, elles ont formé leur demande devant le Tribunal civil et se sont bornées à réclamer le paiement de la somme ci-dessus indiquée;

Attendu que, selon les défendeurs, le traité du 8 novembre 1881 aurait conféré au sieur Janke le droit de publier, en nombre illimité et sans d'ailleurs payer aucun prix spécial, les traductions de l'ouvrage du conseiller Schneider, et, par conséquent, aussi la faculté de céder ce droit de publication à des tiers, sans que ceux-ci puissent être recherchés par les héritiers Schneider; que le litige se résume donc en l'interprétation de ce traité et la question de savoir si, comme le prétendent les demanderesse, le prix de 30,000 marks se réfère uniquement à l'édition de 5000 exemplaires en langue allemande, les éditions suivantes, allemandes ou étrangères, devant payer 5 marks par

exemplaire, ou si, comme le soutiennent les défendeurs, la dame Schneider n'a pas entendu transmettre, dans le traité du 8 novembre 1881, comme accessoire à l'édition de 5000 exemplaires en langue allemande, le droit illimité et gratuit de publier, en toutes langues étrangères, des traductions de l'ouvrage;

Attendu que l'article 5 du traité réserve aux sieurs Janke le droit de publier des éditions ultérieures, et fixe le prix de ces nouvelles éditions; que cette clause doit évidemment s'entendre des éditions nouvelles qui, en dehors des 5000 exemplaires dont il est question en l'article 1^{er}, seraient publiées soit en langue allemande, soit en traductions;

Attendu, en effet, que dans l'article 1^{er} il est parlé à deux reprises d'éditions allemandes «... pour le prix de 30,000 marks pour une édition de 5000 exemplaires en langue allemande... ces deux droits pour la durée de six années à compter de la fin de l'année où la première édition aura paru en langue allemande»; qu'il faut admettre dès lors que, dans l'esprit des contractants, la publication en langue étrangère était également considérée comme une édition de l'ouvrage, et que, par conséquent, la disposition générale de l'article 5 est applicable, sans distinction de langue, à toutes les éditions;

Attendu, enfin, que la commune pensée des parties et le sens entier de l'acte du 8 novembre 1881 se révèlent par cette circonstance que c'est à la maison Otto Janke seule, à l'exclusion de toute autre, que la dame Schneider a concédé pour six ans le droit de publier en langue allemande et en traductions l'ouvrage de son mari;

Attendu qu'en effet, par l'article 1^{er}, les deux droits ont été cédés à MM. Janke ou à leurs ayants droit, pour publication (zur Herausgabe) dans le commerce de libraires-éditeurs qu'ils exploitent, et que, par l'article 5, il est permis aux concessionnaires de M^{me} Schneider de faire paraître en vente, chez Otto Janke, des éditions ultérieures; que, l'expression « ayants droit » (Rechtsnachfolger) ne pouvant s'appliquer ici qu'aux successeurs universels des sieurs Janke, ou aux acquéreurs de leur établissement commercial, il demeure certain que les sieurs Janke n'étaient pas autorisés à céder à des tiers le droit de publier l'ouvrage; toute publication allemande ou en langue étrangère devant être faite dans leur propre maison;

Attendu que cette condition, imposée par la dame Schneider à ses concessionnaires, s'explique par l'intérêt qu'avait la cédante de pouvoir contrôler et surveiller le nombre des éditions allemandes ou étrangères que, en dehors de celle prévue par l'article 1^{er}, les sieurs Janke pouvaient ultérieurement publier; qu'ainsi toutes les clauses du traité litigieux concordent entre elles pour démontrer le bien-fondé des prétentions des héritiers Schneider; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à leur demande et de condamner

les défendeurs au principal à leur payer la somme réclamée ainsi que les dépens de l'instance;

(Condamnation des défendeurs à payer 21,381 fr. 25 c. et appel de leur part.)

MOTIFS EXTRAITS DE LA SENTENCE D'APPEL

Attendu que Otto Janke, tenant du traité passé avec la veuve de Louis Schneider le droit de traduction qu'il a ultérieurement cédé, pour la France, à Berger-Levrault et Cie, n'a pu vendre à ses cessionnaires autre chose et plus que ce qui lui a été vendu à lui-même par la convention rappelée; qu'il y a lieu, dès lors, de consulter le texte et l'esprit du traité intervenu entre Otto Janke et la veuve de Louis Schneider, pour apprécier si Berger-Levrault et Cie, cessionnaires du libraire Otto Janke, ont agi dans les limites de leur droit, en publiant en langue française l'ouvrage de Louis Schneider, ou s'ils ont, au contraire, comme le prétendent les intimés, usurpé par cette publication, au préjudice des héritiers Schneider, le droit de propriété de cet ouvrage;

Attendu que le texte de l'article 1^{er} du traité passé le 8 novembre 1881 entre la veuve Schneider et Otto Janke ne laisse aucun doute sur la commune intention des parties; qu'aux termes de cet article la veuve Schneider cède à Janke deux droits: l'un, celui d'éditer en forme de livre, pour une édition de 5000 exemplaires en langue allemande, le manuscrit de feu son mari le conseiller aulique intime Louis Schneider, contenant des notes sur la vie de l'empereur Guillaume; l'autre, le droit de publication de ce livre en langues étrangères, ces deux droits pour la durée de six années; qu'un seul prix est stipulé dans cet article, le prix global de 30,000 marks en argent comptant, ledit prix s'appliquant évidemment en bloc à l'un et à l'autre des deux droits cédés;

(Suit l'analyse de lettres écrites par Janke au moment des négociations relatives à la convention, lettres que la Cour envisage comme rendant plus évident encore le sens véritable de l'article 1^{er} du traité.)

Attendu que l'article 1^{er} de la convention est le seul qui s'occupe du droit de traduction, qui le prévoit et le stipule, et, par conséquent, le seul qui en règle le prix; que vainement le Tribunal soutient dans la décision entreprise que la fixation de ce prix est faite, non dans l'article 1^{er}, mais dans l'article 5 du traité Otto Janke; que l'article 5, très clair et très explicite dans son texte, se réfère uniquement aux éditions ultérieures, aux éditions « nouvelles » à publier par la maison Janke de l'ouvrage cédé et est absolument muet sur les traductions dont il ne s'occupe en rien, ni quant au prix, ni quant au mode de publication;

Attendu qu'on ne saurait, comme le font les premiers juges, qualifier de « nouvelle édition » les traductions de l'ouvrage, ce

mot de « nouvelle édition » s'appliquant uniquement, tant dans le langage usuel que dans le langage du commerce de la librairie, à l'édition « nouvelle » qui est tirée d'un ouvrage après épuisement ou à la veille de l'épuisement de « l'édition précédente » ;

Attendu que les premiers juges refusent, d'ailleurs, à la maison Janke le pouvoir de céder à des tiers le droit de publier l'ouvrage du conseiller Schneider, aussi bien en traduction qu'en original, toute publication de cet ouvrage, en langue allemande comme en langue étrangère devant être faite, aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 8 novembre 1881, dans leur propre maison de libraire-éditeur ;

Attendu que le système du Tribunal ne saurait pas plus être accueilli sur ce point que sur le point relatif à l'interprétation des articles 1 et 5 de la convention Schneider-Janke, en ce qui concerne l'étendue et le prix des droits cédés ; que la phrase de l'article 1^{er} dans laquelle il est parlé de la publication « dans le commerce de librairie Janke » ne fait pas de ce mode unique de publication une obligation impérieuse ; que, s'il en eût été autrement, les parties s'en seraient expliquées dans une clause formelle ; qu'en principe, les droits de propriété littéraire et artistique sont, comme tous les autres droits de propriété, essentiellement cessibles à moins de stipulations contraïres ;

Attendu que ces stipulations contraïres ne se trouvent pas insérées dans le contrat Schneider-Janke, traité rédigé cependant avec le plus grand soin, et où sont même prévues, comme dans l'article 6, des sanctions pénales en cas de contravention à une des conditions du traité ; que, dès lors, en l'absence de toute prohibition formelle et de toute clause pénale, la mention relative à la publication « dans la maison Janke » doit être considérée non comme limitative, mais comme simplement énonciative ;

Attendu que des considérations ci-dessus exposées il résulte que l'action intentée par les héritiers Schneider à Berger-Levrault et C^{ie} était sans fondement et ne pouvait être accueillie ;

(Le jugement de première instance est mis à néant et, par nouveau jugé, l'action des héritiers Schneider déclarée mal fondée).

NOTE. — Sur le premier point : Nous sommes d'accord avec la *Gazette du Palais* pour dire : aucun doute ne saurait exister à cet égard, la Convention internationale de Berne du 9^{er} septembre 1886 est formelle.

Sur le deuxième point : L'expression « nouvelle édition » prise en elle-même ne s'entend point, en effet, dans le langage usuel, des traductions d'un ouvrage, et ne peut recevoir cette acception qu'étant accompagnée de termes ou de circonstances indiquant que la volonté nettement établie des parties a été de lui donner une telle extension.

Sur le troisième point : Sur la cessibilité du droit d'édition, v. Renouard, *Traité des droits d'auteur*, vol. II, n^{os} 184 et s. ; Pouillet, *Traité de la propr. litt. et art.*, n^{os} 349 et 350. M. Pouillet cite deux jugements, l'un admettant la cessibilité, l'autre prononçant que le contrat d'édition est un engagement essentiellement personnel de part et d'autre. Dans le travail présenté par M. G.-W. Batz au Congrès international de Londres en octobre dernier, sous le titre : *Du contrat entre auteurs et éditeurs*, notre collaborateur énumère les clauses qui lui paraissent nécessaires dans tout contrat de cette nature, pour déterminer les obligations réciproques des auteurs et des éditeurs. Au nombre des obligations des éditeurs, il indique celle : « de ne pas conférer (vendre et céder) à un autre éditeur, soit dans le pays du domicile, soit dans un autre pays quelconque, son droit d'exploitation, l'usage des planches et autres moyens auxiliaires de reproduction, en tout ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de la partie contractante. »

LE SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INSTITUÉ AU CERCLE DE LA LIBRAIRIE A PARIS

Ces derniers temps, le Syndicat désigné dans le titre de cet article a attiré sur lui l'attention de tous ceux qui suivent les démarches faites pour arriver à la reconnaissance de plus en plus générale des droits d'auteur. C'est en effet ce syndicat qui a confié à M. le comte de Kératry deux importantes missions, l'une auprès du Gouvernement et du Parlement des États-Unis d'Amérique et l'autre auprès du Gouvernement russe, missions que notre journal a signalées à plusieurs reprises. Il nous paraît donc aussi opportun qu'utile de faire connaître les détails qui vont suivre sur la fondation et l'organisation du syndicat.

Nous trouvons ces détails dans la notice historique sur le Cercle de la librairie, publiée dans le catalogue de l'exposition d'Anvers (*V. Droit d'Auteur*, 1890, p. 128).

« Le 18 mars 1881 avait eu lieu au Cercle une conférence de M. Germond de Lavigne sur la *propriété littéraire à l'étranger*, qui fut aussitôt suivie (25 mars) d'une proposition présentée au Conseil d'administration du Cercle, dans le but de constituer une union des diverses associations littéraires et artistiques. Cette proposition eut pour conséquence la création, par le Cercle, d'un *Bureau spécial* chargé de faire les *déclarations* des œuvres nouvelles aux Ambassades des États qui exigent cette formalité pour assurer la protection de la propriété ; puis la constitution d'un *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique*. Les statuts en furent

votés, le 10 février 1882, dans une réunion présidée par M. G. Hachette.

« Ce Syndicat est constitué par la réunion des huit sociétés suivantes, savoir : La *Société des gens de lettres* ; la *Société des artistes peintres, sculpteurs, architectes, dessinateurs, etc.* ; la *Société des artistes français* ; la *Société des compositeurs de musique* ; le *Syndicat du commerce de la musique* ; la *Société des inventeurs et artistes industriels* ; la *Société française de photographie* ; le *Cercle de la librairie*.

« Cette importante institution fonctionne avec le concours d'un certain nombre de jurisconsultes spéciaux.

« Elle est présidée statutairement par le Président en exercice du Cercle de la librairie.

« Les sociétés associées y délèguent chacune, et chaque année, des membres de leurs comités de direction, parmi lesquels sont élus les membres du Bureau.

« La mission du Syndicat est :

« 1^o De chercher à obtenir à l'étranger l'adoption de lois d'État protégeant la propriété des auteurs et des artistes ou de leurs ayants droit, et de réclamer la conclusion de conventions avec les pays qui n'ont pas encore de traités avec la France ;

« 2^o De réclamer la revision des conventions existantes ;

« 3^o D'assurer aux auteurs français, dans les pays étrangers, pour la propriété de leurs œuvres, la protection la plus étendue possible ;

« 4^o Enfin, de leur prêter son concours pour obtenir le respect et l'observation des conventions existantes.

« Le Syndicat s'est également donné pour mission, dès sa fondation, de travailler à obtenir du Gouvernement français la réunion d'une *conférence internationale*, en vue d'arriver à l'unification des diverses législations sur la propriété intellectuelle. »

Plus loin, nous lisons sur le point soulevé en dernier lieu :

« Le *Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique* devait affirmer d'une façon définitive sa vitalité. Le programme de la première *Conférence de Berne* avait été loin de donner satisfaction aux auteurs, aux artistes et aux éditeurs français. Le ministre des affaires étrangères ayant officiellement demandé l'avis du Syndicat, le Président réussit à faire voter à l'unanimité par toutes les sociétés syndiquées un rapport qui, rédigé par M. Germond de Lavigne, secrétaire général, devint la base des instructions données par le gouvernement aux commissaires français. De plus, à la suite de négociations suivies par le Président du Syndicat avec les sociétés littéraires et artistiques d'Angleterre et d'Italie, la France eut la satisfaction de voir son programme accepté dans une large mesure par la seconde conférence, qui arrêta le texte définitif de la convention internationale signée

à Berne et entrée en vigueur le 6 décembre 1886. »⁽¹⁾

Le rapport de M. de Lavigne, dont il est fait mention plus haut, avait aussi été communiqué à M. le conseiller fédéral Numa Droz, et il s'en était suivi, de décembre 1884 jusqu'en mai 1885, un échange d'opinions, très instructif pour les épigones de ces temps de conquêtes hardies, entre le Syndicat et le Président de la Conférence diplomatique de Berne.

Aux yeux du Syndicat, la rédaction de 1884 était absolument insuffisante. « Ce projet sorti du vote de la Conférence n'est pas un progrès, puisqu'il semble tout d'abord faire table rase, et remettre en question des droits reconnus, des avantages obtenus, des termes consacrés. Il constitue plutôt un recul très sensible, comparativement aux conditions des conventions espagnole, belge, suisse, etc., et la France, pour sa part, n'a aucun intérêt à y adhérer!... Mieux vaut, pour nous, nous allier à un petit nombre d'États, ou persister dans le système des conventions individuelles, que de signer une convention générale imparfaite. »

Ces vues pessimistes, M. Droz s'efforça de les combattre en montrant le côté dangereux de la politique d'intransigeance du « tout ou rien ». « Il faut, dit-il, se rendre un compte exact du but que l'on s'est proposé en cherchant à conclure une *convention générale comme celle qui nous occupe*. L'idéal serait certainement la constitution d'un droit unique pour les ressortissants de tous les pays contractants; mais cet idéal est impossible à atteindre,⁽²⁾ surtout dans un domaine où les différences entre les législations sont si nombreuses et si profondes. Il est évident qu'aucun pays ne veut et ne peut renoncer purement et simplement à ses lois intérieures pour accepter la législation d'un autre État.... Une convention ne peut avoir d'autre but que de réaliser une conciliation sur un *minimum* de droits que chaque État contractant s'engage à reconnaître aux autres, un minimum qui n'empêche aucun État d'avoir une législation plus libérale ou de conclure des conventions plus avancées, qui les stimule au contraire à marcher dans la voie du progrès... Mais c'est seulement une convention universelle qui peut exercer une pression efficace et durable, parce qu'elle est plus désintéressée, sur l'opinion des pays qui se complaisent dans la piraterie littéraire et artistique.... Du reste, les conventions ont une logique qui les conduit irrésistiblement vers une *unification toujours plus grande*, et cette

unification se fait dans un sens idéal, car le mouvement qui entraîne notre époque vers la création d'un droit international de toutes pièces, est un mouvement de progrès et non de recul. »

Si l'on se pose les trois questions: « La Convention réalise-t-elle un progrès sérieux sur l'état de choses actuel? Les auteurs français gagneront-ils en somme à son adoption? Avons-nous la perspective, en la ratifiant, d'obtenir mieux dans un avenir plus ou moins rapproché? » on est amené, d'après M. Droz, à répondre affirmativement. Et, dans le cours de sa correspondance, M. Droz entreprend de prouver cette assertion en se basant sur un examen comparatif du projet de convention internationale avec les dispositions essentielles des traités conclus par la France. Il est juste de reconnaître que la correspondance ne paraît pas avoir modifié sensiblement les opinions personnelles des contradicteurs, mais elle fit la lumière sur bien des points controversés et permit de constater le bien-fondé des paroles suivantes de M. Droz: « Au fond, nous voulons tous la même chose, le développement de la protection des droits d'auteur: j'aime à croire que nous finirons par nous entendre sur la forme à donner à nos aspirations et sur les moyens de les réaliser. »

Espérons que les perfectionnements et les améliorations ultérieures dont est susceptible la Convention de Berne de 1886, et dont la nécessité est reconnue par tout le monde, feront disparaître les craintes qu'éprouvait le *Syndicat* en 1884 et 1885 et qui ont été dissipées déjà en partie par la rédaction adoptée à la seconde conférence diplomatique, et amèneront les progrès qui tiennent tant au cœur à ce vaillant champion sur le champ de bataille de la lutte contre la spoliation de l'auteur et de l'artiste.

Le Syndicat s'est acquis par son programme et par ses actes l'attention du Ministère des affaires étrangères et des commissions de la Chambre des députés et du Sénat, qui l'ont consulté « dans toutes les circonstances où il s'est agi d'étudier les questions qui intéressent les œuvres de l'esprit et de l'art. »

Le Syndicat comprend aujourd'hui vingt-six membres dont voici les noms:

M. A. Templier, président en exercice du Cercle de la librairie, *président*; MM. Jules Thomas, statuaire, et le comte Charles de Mouy, homme de lettres, *vice-présidents*; M. Germond de Lavigne, *secrétaire général archiviste*; M. A. Bouasse-Lebel, *trésorier*. Ces messieurs composent le Bureau.

MM. Louis Collas, homme de lettres; Charles Diguët, homme de lettres; Guillaume Dubufe, artiste peintre; A. Rochet, statuaire; F. Robert Fleury, artiste peintre; F. de Vuillefroy, artiste peintre; G. Pfeiffer, compositeur de musique; A. Durand, éditeur

de musique; Bouvret, inventeur; Couhin, avocat à la Cour d'appel; Plocque, avocat à la Cour d'appel; O. Daranne; A. de Villecholle; Perrot de Chaumeux, avocat à la Cour d'appel; Henri Belin, Henri Bouasse Lebel sont les membres délégués des diverses sociétés qui ont constitué le Syndicat.

M. René Lavollée, ancien consul général, et Ed. Sauvel, avocat à la Cour de cassation, sont membres adjoints à titre de jurisconsultes.

Enfin MM. Paul Delalain, Georges Hachette et Eugène Plon font partie du Syndicat avec voix consultative, à titre d'anciens présidents du Cercle de la librairie et du Syndicat.

FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — La quatrième assemblée générale de l'*Association des écrivains allemands* aura lieu cette année le 12 septembre, à Berlin. En même temps s'ouvrira le Congrès de l'*Association littéraire et artistique internationale*, qui a été invitée à siéger à Berlin par l'*Association sus-nommée*, par la société « *Berliner Presse* » et par la *Société littéraire* de la capitale.

AUTRICHE-HONGRIE. — D'après l'indicateur des adresses de Moritz Perles (Vienne 1890), il existe sur le territoire de la monarchie austro-hongroise 1398 maisons faisant le commerce de la librairie, des objets d'art, de la musique et des branches qui s'y rapportent; ces différentes maisons sont disséminées dans 458 villes. 1236 s'occupent de la librairie (maisons d'assortiment, 1142; de livres étrangers, 146; d'édition, 256), et 573 ont la spécialité des objets d'art et des cartes géographiques. Il y a en outre 157 maisons de colportage, 235 cabinets de lecture et bibliothèques musicales et 22 librairies des chemins de fer. Enfin on compte 1003 imprimeries typographiques, 46 fonderies de caractères, 383 maisons de lithographie, 31 maisons de xylographie, 40 établissements de gravure chimique, 23 maisons d'impression en taille-douce et 18 maisons de gravure à l'eau-forte.

RUSSIE. — La Société des auteurs dramatiques a perçu, à titre d'honoraires pour des représentations sur des théâtres privés, les sommes suivantes: en 1885, 71,264 roubles; en 1886, 79,839 roubles; en 1887, 88,617 roubles; en 1888, 92,949 roubles, et en 1889, 106,000 roubles.

(1) La Convention fut conclue le 9 septembre 1886 et entra en vigueur trois mois après sa ratification, soit le 5 décembre 1887. (Réd.)

(2) Il ressort avec évidence du contexte de la phrase que l'auteur voulait dire que cet idéal était impossible à atteindre à ce moment-là, où il fallait élaborer la première Convention. (Réd.)